

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant le statut pécuniaire du Secrétaire d'instruction du  
Conseil supérieur de l'Audiovisuel**

**A.Gt 31-03-2004**

**M.B. 03-06-2004**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 février 2003 sur la Radiodiffusion, notamment l'article 140, § 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 23 mars 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 31 mars 2004;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 31 mars 2004;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre de l'Audiovisuel,

Vu la délibération du Gouvernement du 31 mars 2004,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel bénéficie de l'échelle de traitement 160/1.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 3.** - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

Ch. DUPONT

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

O. CHASTEL